

Demande de sursis à exécution n° 6/2026

M. D. R.

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

12 août 2026

INTRODUCTION

1. La présente demande concerne la décision de l'Administration de considérer la demanderesse comme étant démissionnaire de son emploi à partir du 1^{er} août 2026 en lien avec son mandat électif.

EN FAIT

2. La demanderesse fut recrutée en qualité d'agente de grade B2 le 1^{er} mars 1992. Du 1^{er} avril 2010 au 31 juillet 2026, elle occupa la fonction d'assistante administrative au grade B4.

3. À partir de l'année 2014, la demanderesse exerça le mandat de conseillère municipale dans sa commune. En mai 2020, elle fut désignée adjointe au maire. À ce titre, elle bénéficia à plusieurs reprises d'une autorisation à exercer une activité accessoire en vertu des dispositions alors en vigueur de l'article 35 du Statut du personnel et de l'Arrêté n° 1236 du 14 décembre 2006 sur les activités accessoires des agents ainsi que sur les publications et conférences traitant de sujets liés aux activités de l'Organisation.

4. Suite à l'entrée en vigueur d'une réforme administrative le 1^{er} janvier 2023, le cadre réglementaire applicable aux activités accessoires des agents a évolué. L'arrêté précité fut abrogé. Désormais, conformément à l'article 1.9 du nouveau Statut du personnel, tout membre du personnel qui se porte candidat à une fonction élective de nature politique, y compris de niveau local, est placé en congé sans traitement. S'il est élu et accepte la fonction, le membre du personnel concerné doit démissionner du Secrétariat.

5. À l'occasion des élections municipales de 2026, la demanderesse se porta candidate à ces élections sans être placée en congé sans traitement. Elle fut réélue adjointe au maire de sa commune en mars 2026.

6. À la suite d'un signalement, la Conseillère en éthique contacta la demanderesse pour lui rappeler les règles applicables en matière de mandat électif et notamment les dispositions de l'article 1.9 du Statut du personnel.

7. S'ensuivirent plusieurs échanges entre la demanderesse, la Conseillère en éthique et la Direction des ressources humaines au sujet des options disponibles pour régulariser la situation de la demanderesse au regard des normes applicables. Ces échanges portèrent notamment sur la date de prise d'effet d'une possible démission de cette dernière.

8. Le 13 juillet 2026, la directrice des Ressources humaines adressa à la demanderesse un mémorandum lui indiquant qu'elle était réputée démissionnaire du Secrétariat de l'Organisation par application de l'article 1.9 du Statut du personnel et que son engagement avec le Conseil de l'Europe prendrait fin le 31 juillet 2026.

9. Par courriel du 17 juillet 2026, la demanderesse demanda à la directrice des Ressources humaines de « bien vouloir considérer [sa] demande de démission avec date d'effet au 30 septembre 2026 ». Elle y indiquait avoir « tacitement compris qu'un départ à cette date pourrait contribuer à la préparation de la procédure pour la retraite d'une manière efficace, mais surtout d'assurer la présence déterminée durant les congés d'été et de permettre la transmission des différents dossiers aux collègues (...) dans l'intérêt des services centraux dont [elle faisait]

partie ». Par courriel du même jour, la directrice des Ressources humaines répondit à la demanderesse qu'il n'était pas possible de reporter la date de fin de son engagement.

10. Le 28 juillet 2026, la demanderesse introduisit une réclamation administrative à l'encontre de la décision du 13 juillet 2026 mettant fin à son engagement au 31 juillet 2026 (ci-après « la décision contestée »). Dans le courriel d'accompagnement de la réclamation, le conseil de la demanderesse informa la directrice des Ressources humaines que la demanderesse introduirait une demande de sursis à exécution « dans les 48 h ». Invoquant l'article 12.1 du Statut du Tribunal, le conseil de la demanderesse y demandait que « l'Organisation [sursoie] à exécuter la décision attaquée et [prenne] les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la relation contractuelle avec la [demanderesse] jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande [de sursis à exécution] ».

11. Par courriel du 29 juillet 2026, la cheffe de la Division du contentieux, Direction du conseil juridique et du droit international public, informa la demanderesse que le Secrétaire Général considérerait qu'il ne serait pas justifié de suspendre la décision contestée en application de l'article 12.1 du Statut du Tribunal et que, par conséquent, « seule une décision du Tribunal octroyant [sa] demande de sursis à exécution (...) serait de nature à entraîner la suspension de la décision contestée ».

PROCÉDURE

12. Le 30 juillet 2026, la demanderesse saisit le Président du Tribunal administratif de la présente demande tendant à l'octroi du sursis à exécution de la décision contestée, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 14.8 du Statut du personnel.

13. Le 4 août 2026, le Secrétaire Général soumit ses observations quant à la demande de sursis.

14. Le 10 août 2026, la demanderesse fit parvenir ses observations en réplique.

EN DROIT

15. Les dispositions pertinentes relevant du cadre réglementaire sont ainsi libellées :

- en ce qui concerne l'exercice par les membres du personnel d'une fonction élective de nature politique, y compris de niveau local :

Statut du personnel Article I – Devoirs, obligations et privilèges

(...)

1.9 Tout membre du personnel qui se porte candidat·e à une fonction élective de nature politique, y compris de niveau local, est placé en congé sans traitement. Le membre du personnel qui est élu et accepte la fonction doit démissionner du Secrétariat.

(...)

- en ce qui concerne la procédure applicable en cas de demande de sursis à exécution:

Statut du personnel
Article XIV – Résolution des différends

(...)

14.3 Un membre du personnel qui considère qu'une décision administrative porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de son engagement ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de l'Organisation peut engager une procédure de réexamen hiérarchique permettant de revenir sur une décision irrégulière ou de confirmer la décision contestée en la motivant lorsqu'elle a été prise de manière régulière. Les modalités de ce réexamen sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

14.4 Un membre du personnel qui n'est pas satisfait de l'issue du réexamen hiérarchique et qui justifie d'un intérêt direct et actuel peut déposer une réclamation administrative auprès du ou de la Secrétaire Général·e pour contester la décision administrative lui faisant grief. Les modalités de la procédure de réclamation sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

14.5 La décision rendue par le ou la Secrétaire Général·e sur la réclamation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut de ce tribunal. Pendant l'examen du recours, le ou la Secrétaire Général·e s'abstient de prendre à l'égard du ou de la requérant·e toute nouvelle mesure qui rendrait impossible la réparation recherchée au cas où le recours serait déclaré fondé.

(...)

14.8 Les demandes de réexamen hiérarchique, les réclamations auprès du Secrétaire Général·e et les recours n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Cependant, un·e agent·e peut saisir le Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution de la décision administrative contestée dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de la décision serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable.

(...)

Statut du Tribunal
Article XII - Sursis à exécution

12.1 Lorsqu'une demande de sursis à exécution est introduite en vertu de l'article 14.8 du Statut du personnel, le·la Secrétaire Général·e suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative contestée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

12.2 Le·la Président·e statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

(...)

16. S'agissant du cadre réglementaire qui était applicable avant l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel le 1^{er} janvier 2023, les dispositions régissant l'exercice par les membres du personnel d'un mandat électif au niveau régional ou local étaient ainsi libellées :

Statut du personnel
en vigueur du 7 juillet 2021 au 31 décembre 2022 – abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 35 – Exercice d'un mandat électif au niveau régional ou local

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale apprécie en fonction des intérêts du service si, et dans quelle mesure, l'agent ou l'agent·e peuvent cumuler leurs fonctions avec un mandat politique électif sur le plan régional ou local ou s'ils doivent être mis en congé sans traitement.

**Arrêté n° 1236 du 14 décembre 2006 sur les activités accessoires des agents ainsi que sur les publications et conférences traitant de sujets liés aux activités de l'Organisation
(articles 27 et 32-35 du Statut du Personnel) - abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023**

Article 2 – Autorisation

Le présent arrêté autorise les agents à exercer une activité accessoire si les conditions générales énoncées à l'article 3 sont réunies. Toutefois, pour ce qui concerne les activités rémunérées et politiques, les conditions additionnelles prévues aux articles 4 et 5 doivent également être satisfaites.

(...)

Article 5 – Conditions additionnelles relatives aux activités politiques

(...)

d. L'agent ou l'agente qui désirent se porter candidats à des fonctions politiques électives sur le plan régional ou local doivent en informer le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale qui décideront s'il y a lieu d'accorder des congés ordinaires ou un congé sans traitement pour convenance personnelle pour la période de la campagne électorale.

e. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale apprécient en fonction des intérêts du service si, et dans quelle mesure, l'agent ou l'agente peuvent cumuler leurs fonctions avec un mandat politique électif sur le plan régional ou local ou s'ils doivent être mis en congé sans traitement.

I. POSITIONS DES PARTIES

17. Par sa requête, la demanderesse demande au Tribunal d'ordonner un sursis à l'exécution de la décision par laquelle l'Administration a prononcé sa démission d'office au 30 juillet 2026.

18. La demanderesse donne une présentation succincte des moyens sur lesquels se fonde sa réclamation administrative, et invoque à ce titre une violation des articles 8 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article premier du Protocole n° 1 à la CEDH, une méconnaissance de son droit d'être entendue, ainsi que le non-respect par l'Administration de son devoir de sollicitude. Elle avance que, ces moyens n'étant pas dépourvus de sérieux, il y a lieu d'apprécier l'existence d'une urgence particulière et d'un préjudice grave et irréparable justifiant le sursis à exécution.

19. S'agissant de l'urgence particulière, la demanderesse fait valoir que celle-ci est inhérente à l'imminente prise d'effet de la décision contestée et à la perte de son emploi qui en découle.

20. S'agissant du préjudice grave et irréparable, la demanderesse avance l'argument selon lequel l'exécution de la décision contestée mettrait définitivement un terme à sa relation d'emploi avec le Conseil de l'Europe et serait suivie du pourvoi de son poste par une tierce personne, la privant de toute possibilité de réintégrer l'Organisation si elle venait à obtenir gain de cause au terme de la procédure contentieuse. Elle ajoute que dans de telles circonstances, il serait fort peu probable qu'elle retrouve du travail dans le secteur privé ou public, eu égard à son profil professionnel et à son âge. Le préjudice qu'elle subirait en conséquence ne serait pas de ceux qu'une indemnisation de nature pécuniaire saurait réparer.

21. La demanderesse fait valoir en outre que l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement lui causerait un préjudice réputationnel grave. Au regard du caractère « forcé » et « brutal » de la démission qui lui a été imposée, la demanderesse soumet que la décision contestée est « susceptible d'être interprétée comme sanctionnant un manque de probité, un comportement illégal et un défaut de loyauté (...) envers l'Organisation, ce qui est particulièrement disgraciant ». Un tel préjudice affecterait autant sa sphère professionnelle que son engagement en tant qu'élue locale.

22. La demanderesse invoque également un préjudice financier dans la mesure où l'exécution de la décision contestée l'obligerait à prendre sa retraite de manière anticipée au taux réduit de 62,67%. En outre, selon les indications que la Direction des ressources humaines lui aurait données, sa pension ne lui serait effectivement versée qu'à partir du mois de septembre 2026.

23. Dans son mémoire en réplique, la demanderesse revient sur les spécificités de son cas et insiste sur le caractère « brutal » de la décision contestée, mettant fin à son engagement à durée indéterminée après plus de 34 ans de service, sans préavis et sans l'avoir entendue au préalable, alors qu'une solution amiable avec un départ différé en fin d'année 2026 aurait été envisagée. La demanderesse estime que les considérations du Secrétaire Général relatives à son comportement (voir paragraphes 25 et 26) ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure, étant liées au fond de l'affaire. Elle conteste au surplus l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle l'Organisation aurait fait une application uniforme de l'article 1.9 du Statut à l'ensemble des membres du personnel.

24. Le Secrétaire Général, quant à lui, soumet que la demanderesse est en défaut de fournir la preuve de l'existence dans son chef d'un préjudice grave et irréparable.

25. Le Secrétaire Général observe que la demanderesse ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice alors que le préjudice allégué est la conséquence de son propre manquement à ses obligations en tant que membre du personnel. Il mentionne à cet égard le fait que la demanderesse a manqué à ses obligations une première fois en omettant d'informer l'Organisation de sa candidature aux élections municipales et de se faire placer en congé sans traitement durant la campagne, puis, en poursuivant son engagement auprès du Conseil de l'Europe à la suite de son élection alors qu'elle aurait dû démissionner du Secrétariat dès le 15 mars 2026.

26. Le Secrétaire Général souligne que la demanderesse, qui avait bénéficié en 2020 d'une autorisation de cumul de ses fonctions au Conseil de l'Europe avec son mandat électif politique local, au titre de l'article 35 du Statut du personnel alors en vigueur, ne pouvait ignorer que les dispositions de l'article 1.9 du Statut du personnel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, étaient applicables à sa situation. Par conséquent, la demanderesse ne saurait prétendre qu'elle n'était pas en mesure d'anticiper les conséquences de la cessation de son emploi, notamment aux fins de s'assurer des ressources alternatives de revenus ou de constituer une épargne suffisante.

27. Le Secrétaire Général observe qu'en tout état de cause, la demanderesse recevra sa pension de retraite dès le 1^{er} août 2026 et que, hormis un éventuel délai de paiement d'un mois de cette pension, elle percevra donc de manière continue un revenu suffisant de nature à assurer sa stabilité financière et à subvenir à ses besoins essentiels.

28. Le Secrétaire Général rejette également l'argument de la demanderesse portant sur la perte de perspective d'emploi alternatif, en affirmant qu'un tel préjudice ne serait pas imputable à l'Organisation et est, en tout état de cause, non étayé.

29. Quant au préjudice réputationnel allégué par la demanderesse, le Secrétaire Général considère que le fait d'appliquer à la demanderesse, comme à tout membre du personnel, la règle selon laquelle l'élection à une fonction élective de nature politique entraîne automatiquement la démission de l'agent lorsque celui-ci accepte d'exercer ce mandat n'est pas

en soi de nature à porter atteinte à la réputation du membre du personnel concerné. Il s'agit en revanche d'une mesure nécessaire pour préserver la réputation de l'Organisation au regard des principes de légalité et de bonne administration. Le Secrétaire Général rappelle qu'à la suite des engagements pris au titre de son mandat électif, il eût incombé à la demanderesse de se conformer d'elle-même au cadre réglementaire applicable lors des élections municipales de 2026, comme lors de celles de 2020, lorsqu'elle n'aurait régularisé sa situation que tardivement, à l'initiative de l'Administration.

30. Dans de telles circonstances, le Secrétaire Général note également que le juste équilibre qui doit être maintenu dans le cadre d'une procédure contentieuse entre les parties et leurs intérêts respectifs serait rompu si la demanderesse devait, par le moyen d'une procédure de demande de sursis à exécution, obtenir que la décision contestée soit suspendue, imposant ainsi à l'Organisation qu'elle poursuive son contrat de travail.

31. Enfin, le Secrétaire Général argue que tout préjudice dont la demanderesse pourrait vouloir se prévaloir au cas où la décision contestée serait modifiée ou annulée, serait en tout état de cause réparable par la voie d'une indemnisation financière.

II. APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

Conditions pour obtenir le sursis à l'exécution

32. D'emblée, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 14.8 du Statut du personnel, le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative en cas d'urgence particulière susceptible de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut uniquement surseoir à l'exécution de la décision contestée si les deux conditions, à savoir l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable, sont réunies.

33. Il convient en outre de préciser qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par la demanderesse dans le cadre de sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), demande de sursis à exécution n° 4/2026, M. G. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [ordonnance du 24 avril 2026](#), § 31). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le Président examine les arguments mis en avant par la demanderesse concernant le fond de l'affaire, tels que mentionnés au paragraphe 18 *supra*.

Préjudice grave et irréparable

34. S'agissant de la condition du préjudice grave et irréparable, le Président constate que la demanderesse fait valoir en premier lieu le préjudice découlant de la perte de son emploi au sein de l'Organisation et de son impact sur sa situation financière.

35. Le Président relève à cet égard que la décision litigieuse a eu pour effet de mettre un terme au contrat de la demanderesse au 30 juillet 2026. Il ressort du dossier que, lors de ses échanges avec l'Administration visant la régularisation de sa situation, la demanderesse a dans un premier temps évoqué une démission volontaire de sa part pouvant avoir lieu au plus tard au début de l'année 2027, voire à la fin de l'année 2026. Les pièces versées au dossier illustrent en outre le fait qu'en réponse à un courriel du 13 juillet 2026 de la directrice des Ressources

humaines, la demanderesse a exprimé sa disponibilité à anticiper davantage la date de son départ volontaire de l'Organisation, au 30 septembre 2026.

36. Il apparaît dès lors que le dommage dont il est question dans la présente affaire est essentiellement limité à la différence entre le montant de la retraite de la demanderesse, et le salaire qu'elle aurait perçu si elle était restée en service actif au sein de l'Organisation pour une durée de quelques mois seulement (deux mois, en cas de démission au 30 septembre 2026, voire six mois dans l'hypothèse d'une démission au 31 janvier 2027). Le Président note par ailleurs que depuis sa mise en retraite, la demanderesse perçoit une pension de l'Organisation laquelle représente une source de revenu régulière et stable.

37. Dans ces circonstances et au vu des montants en jeu, le Président considère que le préjudice financier précité n'est pas de ceux dont la gravité justifierait l'octroi d'un sursis. Étant parvenu à cette conclusion, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère réparable ou irréparable d'un tel préjudice.

38. S'agissant du préjudice réputationnel, le Président relève qu'il est question en l'espèce d'une démission que la demanderesse envisageait de présenter de sa propre initiative, et non d'une mesure disciplinaire ou autre qui aurait été prononcée en raison d'une faute ou d'un comportement répréhensible de sa part. Certes, la décision contestée a eu pour conséquence de lui imposer une démission d'office à une date antérieure à celle qu'elle aurait souhaitée. Il n'en demeure pas moins que cette démission procède d'un choix qui lui incombait, entre son maintien en fonctions au Conseil de l'Europe et la poursuite de son mandat électif, le cumul de ces deux activités n'étant pas admis au regard du cadre réglementaire. Dans un tel contexte, le Président n'aperçoit pas comment une mesure prise en stricte application de ce cadre serait susceptible de léser la réputation de la demanderesse, indépendamment du fait que cette dernière conteste le fondement réglementaire de la mesure en question.

39. Il en résulte que la demanderesse ne démontre pas la réalité du préjudice réputationnel allégué.

40. Au vu de ce qui précède, le Président conclut qu'en l'espèce, la demanderesse n'offre pas la preuve d'un préjudice grave et irréparable quelconque inhérent à l'exécution de la décision contestée.

41. L'existence du préjudice grave et irréparable n'étant pas établie, la présente demande de sursis à exécution doit être rejetée.

42. Cette conclusion ne préjuge en rien de la décision que le Tribunal pourrait être amené à rendre sur le fond de l'affaire, ni de la faculté pour la demanderesse de faire valoir, au cours de la procédure contentieuse, tout préjudice résultant de l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de solliciter une réparation à ce titre.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Rendue le 12 août 2026, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens